

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENTATION DE CIRCULATION RESIDENCE DU FOUR ET ALLEE DU TREHIEUC

Le Maire de Saint-Uniac

Vu le CGCT et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1 et suivants, et R411-1 et suivants, R414-1 et suivants, R415-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article L141-3 et L141-11 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité sur les voies de la commune,

Considérant que la vitesse excessive de certains véhicules nécessite une réglementation de la circulation à savoir l'installation de matériel de type « chicane »,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 30/07/2026, sera mise en place une structure de type chicane Résidence du Four, en instaurant une circulation sur une voie unique dans le but de réduire la vitesse des véhicules :

- Au niveau du 12 Résidence du Four, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée. En conséquence, **les usagers entrant dans le lotissement le Pâtis de Lezenach devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.**

Article 2 : La structure de type chicane se trouvera en amont d'une zone de rencontre 20km/h.

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront apposés par le service technique de la commune.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la structure.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 : L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Saint-Uniac, le 30 Juillet 2026

Monsieur le Maire,
Hervé LESNÉ

